



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PR

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°:  9947  
IC/2007/ 06A

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Tél. 03.23.21.83.12

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

**Arrêté autorisant la S.A. COLAS Nord Picardie  
à exploiter pour une période de 6 mois renouvelable une centrale d'enrobage à chaud  
sur le territoire de la commune de NOUVION-ET-CATILLON**

**Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre C ;

**VU** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

**VU** la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

**VU** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

**VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande présentée le 10 janvier 2007 par la SA COLAS Nord-Picardie, dont le siège social est situé 235, boulevard Clémenceau BP 6029 - 59706 MARCQ EN BAROEUL CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter pour une durée de 3 mois, une centrale d'enrobés mobile sur le territoire de la commune de NOUVION-ET-CATILLON, section cadastrale ZD, parcelle n° 41 ;

**VU** le dossier produit à l'appui de cette demande ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 février 2007 ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 mars 2007 ;

Le pétitionnaire entendu ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an pour la réalisation d'un chantier autoroutier dont la date de début d'exécution est incompatible avec la procédure normale d'instruction des demandes d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de respecter le code de l'urbanisme et notamment son article L.423-4 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aisne ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Sous réserve du droit des tiers, la S.A. COLAS Nord-Picardie, dont le siège social est situé 235, boulevard Clémenceau BP 6029 - 59706 MARCQ EN BAROEUL CEDEX, est autorisée à compter de la date du présent arrêté, pour une période de 6 mois renouvelable une fois, à exploiter sur le territoire de la commune de NOUVION-ET-CATILLON, une centrale d'enrobage à chaud d'une production de 450 t/h comprenant les installations figurant au tableau joint en annexe.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe.

### **ARTICLE 2 :**

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cédex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur, et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L. 514-6 du code de l'environnement).

### **ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de NOUVION-ET-CATILLON pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des libertés publiques - Bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la S.A. COLAS Nord-Picardie.

Un avis au public sera inséré dans deux journaux par les soins de la Préfecture et aux frais de la S.A. COLAS Nord-Picardie.

### **ARTICLE 4 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aisne, le Maire de NOUVION-ET-CATILLON, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la S.A. COLAS Nord-Picardie.

Fait à LAON, le 20 AVR. 2007

Pour le Préfet  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
Simone MIELLE

# ANNEXE

## Titre I : ACTIVITÉS AUTORISÉES

Rubrique	Capacité totale	Régime	Libellé de la nomenclature	Détail des installations
2521-1	450 t/h	A	Centrale d'enrobage au bitume et à chaud de matériaux routiers	Tambour-sécheur de type 25 MR Capacité : 450 t/h.
2915-2	2 500 litres	D	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides et la quantité totale de fluide présente dans l'installation est supérieure à 250 litres.	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ 2 500 litres d'huile thermique</li><li>▪ température d'utilisation : 200°C</li><li>▪ point éclair 225°C</li></ul>
1520-2	165 tonnes	D	Dépôts de matières bitumineuses d'une capacité comprise entre 50 t et 500 t.	2 cuves de $(115 + 60)m^3$ soit $175 m^3$ ou 165 tonnes.
2517-2		D	Station de transit de produits minéraux, la capacité de stockage étant supérieure à $15 000 m^3$ mais inférieure à $75 000 m^3$ .	Un dépôt de produit minéraux pouvant atteindre un volume de $25 000 m^3$ .
2920-2-b	73 kw	D	Installation de compression d'une puissance supérieure à 50 kw mais inférieure à 500 kw	2 compresseurs : - filtre (55 kw) - convoyeur (18 kw).
1430 1432-2	Capacité équivalente $\frac{55}{5} = 3,67$ 15 $\frac{12}{5} = 2,4$ soit $6,07 m^3$ 5	NC	Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à $10 m^3$ .	<ul style="list-style-type: none"><li>- 1 réservoir de <math>55m^3</math> de fioul lourd</li><li>- 2 réservoirs de <math>6m^3</math> de fioul domestique unitaire, soit <math>12 m^3</math>.</li></ul>

Régime : A = Autorisation - D = Déclaration - NC = Non Classé

### I. 1 - Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne de 7h00 à 17h00. Le fonctionnement les dimanches et jours fériés n'est pas autorisé.

## Titre II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

### II. 1 - Conditions générales de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'observation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

## **II. 2 - Conformité au dossier**

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

## **II. 3 - Modifications**

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

## **II. 4 - Déclaration des accidents et incidents**

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

## **II. 5 - Prévention des dangers et nuisances**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **II. 6 - Documents et registres**

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- dossier(s) de demande d'autorisation d'exploiter ;
- autorisation(s) d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département, y compris les arrêtés-types ;
- documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques et des appareils à pression ;
- plans :
  - de localisation des moyens d'intervention et de secours ;
  - des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures ;
  - de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;
  - de situation des stockages de produits dangereux.
- consignes d'exploitation ;
- consignes de sécurité ;
- registres d'entretien et de vérification ;
- suivis :
  - des moyens de traitement des divers rejets ;
  - des déchets (registres, bordereaux de suivi de déchets industriels).
- documents relatifs à la gestion des déchets ;
- état des stocks, accompagné des fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant ;

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

## **II. 7 - Insertion dans le paysage**

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour intégrer le site dans son environnement et limiter l'impact visuel des installations.

## **II. 8 - Contrôle**

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions de l'article L.514-5 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

## **II. 9 - Transfert**

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

## **II. 10 - Changement d'exploitant**

En cas de changement d'exploitant, l'exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## **II. 11 - Annulation - Déchéance - Abandon d'activité**

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en informe le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt prévue et adresse simultanément un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- un mémoire sur l'état du site avec l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les mesures correspondantes comportent au minimum :

- l'évacuation ou l'élimination des déchets, matières premières, produits finis et divers ingrédients présents sur le site,
- le démantèlement et l'évacuation de l'ensemble des installations fixes ou mobiles,
- le nettoyage des sols en contact avec les produits utilisés ou fabriqués,

qui seront complétées, le cas échéant, par notamment :

- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

## **II. 12 - Réglementation générale / Arrêtés et circulaires ministériels**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables aux installations les prescriptions qui les concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides.
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

## **II.13 - Prescriptions générales**

Les installations, relevant du régime de la déclaration et dont la liste est reprise dans le tableau figurant au Titre I, sont aménagées et exploitées conformément à l'intégralité des prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

## **TITRE III - PRÉVENTION DES RISQUES**

### **III.1 - Prescriptions génériques**

#### ***III.1.1 - Organisation de la prévention des risques***

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### ***III.1.2 - Règles d'aménagement et d'exploitation***

Les installations et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

#### ***III.1.3 - Consignes de sécurité***

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'obligation de permis de travail et de feu,
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations,
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

#### ***III.1.4 - Consignes d'exploitation***

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles,
- le maintien des quantités de matières nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Ces consignes sont affichées et visibles à proximité des installations concernées.

#### ***III.1.5 - Formation du personnel***

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

#### ***III.1.6 - Entretien***

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

### ***III.1.7 - Vérification***

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre mentionnant :

- la date et la nature des vérifications,
- la personne ou l'organisme chargé de la vérification,
- le motif de la vérification,
- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

### ***III.1.8 - Localisation des risques***

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage.

Un plan de ces zones est tenu à jour et à disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

### ***III.1.9 - Permis de feu***

Les travaux de réparation ou d'aménagement mettant en œuvre une flamme ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et le cas échéant d'un permis de feu accompagné d'une consigne particulière définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux et de remise en service des installations.

Ces permis et ces consignes sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui-même. Les entreprises extérieures intervenant sur le chantier cosignent ces permis et consignes.

### ***III.1.10 - Interdiction de fumer***

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt de fioul ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans les dépôts de fuel et de bitume du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

### ***III.1.11 - Equipements abandonnés***

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

## **III.2 - Accès à l'établissement, admission et circulation**

### ***III.2.1 - Accès***

Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans la zone d'exploitation de la centrale d'enrobage.

### ***III.2.2 Voies de circulation***

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues dégagées. Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

### ***III.2.3 - Plan de circulation***

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

### ***III.2.4 - Signalisation***

La signalisation routière sur les voies de circulation est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place. Elle concerne:

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants.

## **III.3 - Matières stockées et mises en œuvre**

### ***III.3.1 - Risques incendie***

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'incendie ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

### ***III.3.2 - Risques d'explosion***

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'explosion ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

### ***III.3.3 - Risques d'émissions toxiques***

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'émissions toxiques ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

### ***III.3.4 - Matières incompatibles***

Toutes dispositions sont prises dans la conception des installations afin d'éviter la mise en présence de matières incompatibles, susceptibles notamment de provoquer des réactions exothermiques, violentes ou de conduire à la formation de substances toxiques.

Ces dispositions concernent notamment les canalisations de fluides, les stockages ainsi que les rétentions associées.

### ***III.3.5 - Transport, chargement et déchargement des matières***

Les matières dites dangereuses sont celles visées par la réglementation pour le transport des matières dangereuses.

Le chargement et le déchargement de ces matières se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des matières, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des matières concernées et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des matières seront disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de matières dangereuses ou polluantes à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et conçues de manière à recueillir tout déversement accidentel.

### ***III.3.6 - Stockages***

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. En particulier, les eaux pluviales en sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés. A défaut, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage, le déplacement, la manipulation ou la mise en œuvre de produits dangereux, polluants ou de déchets, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

### ***III.3.7 - Réservoirs***

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

Ces réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau. Toutes dispositions sont prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

## **III.4 - Energie et fluides**

### ***III.4.1 - Installations électriques***

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation et sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes extérieures de toutes natures.

#### ***III.4.2 - Protection contre la foudre***

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

#### ***III.4.3 - Canalisations de fluides***

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examen périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

### **III.5 - Mise en sécurité des installations**

#### ***III.5.1 - Salles de contrôle***

Les salles de contrôle des unités sont accessibles en permanence et conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des matériels associés à la sécurité des unités contre les effets des accidents potentiels. Elles permettent la conduite jusqu'à achèvement des procédures de mise en sécurité des installations et la mise en œuvre des mesures conservatoires visant à limiter l'ampleur d'un éventuel sinistre.

#### ***III.5.2 - Systèmes de mise en sécurité***

Les systèmes de contrôle et de mise en sécurité des installations sont indépendants des systèmes de conduite. Les modes communs de défaillance sont efficacement prévenus.

#### ***III.5.3 - Organes de manœuvre***

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont repérés et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. A défaut, ils font l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.

#### ***III.5.4 - Arrêt d'urgence***

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes peuvent être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

### ***III.5.5 - Utilités***

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations sont assurées en permanence.

Les organes principaux prennent automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

### **III.6 - Incendie et Secours**

#### ***III.6.1 - Moyens de secours***

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles ;

### **III.7 - Plans de secours**

#### ***III.7.1 - Organisation des secours***

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les services de secours sont destinataires de ces consignes.

## **TITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **IV.1 - Principes de prévention**

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion d'opérations ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants.

Le brûlage et l'incinération des déchets à l'air libre sont interdits.

### **IV.2 - Traitement des émissions et effluents**

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire et détecter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais techniques possibles les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement, le cas échéant en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les débourbeurs-déshuileurs font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

Le site dispose des réserves de produits ou matières consommables nécessaires à la prévention des pollutions et au bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

## **TITRE V – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **V.1 - Consommation d'eau**

L'installation d'enrobage ne consommera pas d'eau dans son procédé de fabrication.

L'usage de l'eau sur le site, en fonctionnement normal, est strictement réservé aux besoins sanitaires du personnel.

### **V.2 - Eaux domestiques**

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

### **V.3.3. - Eaux pluviales**

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine seront évacuées par un réseau spécifique et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, un réseau de collecte spécifique est aménagé et raccordé à des capacités de confinement susceptibles de retenir le premier flot de ces eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si nécessaire traitement afin de respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 5.5 et 8.5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT 90-105 ;
- teneur en hydrocarbure inférieure à 10 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114 ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO<sub>5</sub>) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103.

## **TITRE VI : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

### **VI.1 - Evacuation - Diffusion**

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection nécessaire est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

### **VI.2 - Emissions diffuses - Poussières**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions suivantes, ou des dispositions équivalentes, visant à prévenir les envols de poussières et matières diverses sont mises en œuvre :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Les stockages de produits pulvérulents sont abrités (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire aux prescriptions de prévention des risques d'incendie et d'explosion du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre fait l'objet, si nécessaire, d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

### **VI.3 Valeurs limites de rejet**

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 KPa) et mesurées sur gaz humides selon les méthodes normalisées. Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 50 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

## **TITRE VII - GESTION ET ELIMINATION DES DÉCHETS**

### **VII.1 - Organisation générale**

#### ***VII.1.1 - Plan d'élimination des déchets***

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté du Président du Conseil Général du 20 mars 2000.

### ***VII.1.2 - Principes généraux***

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application.

A cette fin, il se doit de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres.

Il se doit également de :

- trier, recycler, valoriser ses déchets de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets non valorisés, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique, de préférence avec valorisation énergétique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage techniquement adapté.

Ces opérations sont réalisées dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre des articles L.511-1 à L.517-2 du code de l'environnement.

L'épandage des déchets ou des effluents est interdit.

Les déchets industriels spéciaux ultimes sont éliminés dans les conditions prévues par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié.

## **TITRE VIII - PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES**

### **VIII.1 - Prescriptions génériques**

#### ***VIII.1.1 - Dispositions générales***

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des installations afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

#### ***VIII.1.2 - Véhicules et engins***

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

#### ***VIII.1.3 - Appareils de communication***

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **VIII.2 - Valeurs limites d'émergence et de niveau acoustique**

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée.

Le niveau sonore en limite de propriété ne dépasse pas la valeur de 65 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés.

## **TITRE IX - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **IX.1 Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers**

#### ***IX.1.1 Normes***

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent, en marche normale, pas plus de 50 mg/Nm<sup>3</sup> selon la norme NFX 44.052 (grains de poussières par m<sup>3</sup> ramenés aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 14 % d'O<sub>2</sub>, 1 bar, l'eau étant supposée restée sous forme de vapeur) quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

Le combustible utilisé a une teneur en soufre inférieure ou égale à 1%.

Le flux de poussières rejeté ne dépassera pas au maximum 3 kg/h.

#### ***IX.1.2. Incidents de dépoussiérage***

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur fixée ci-dessus, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et la circulation au droit du chantier.

#### ***IX.1.3 Cheminée***

La cheminée a une hauteur minimale de 13 m ; la vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère est au moins égale à 8 m/s.

#### ***IX.1.4 Contrôle des émissions***

Pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les conduits de cheminées sont pourvus de dispositifs obturables, commodément accessibles à un emplacement permettant en toute sécurité des prélèvements et des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère, tels que définis dans les normes NFX 44.051 et 44.052.

#### ***IX.1.5 Appareils d'épuration des gaz***

Les appareils d'épuration des gaz fonctionnent à sec. Leur fonctionnement est vérifié régulièrement.

#### ***IX.1.6 Documents***

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## IX.2 Réaménagement

A l'issue de l'exploitation :

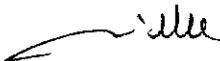
- Les installations techniques sont évacuées et les structures provisoires démantelées,
- Les matériaux, matières premières, produits semi-finis et produits finis, enrobés non commercialisés et autres résidus et éléments de structure sont évacués en vue de leur valorisation ou de leur élimination dans une installation dûment autorisée,
- Les fluides divers, hydrocarbures et autres liquides sont évacués en vue d'une récupération ou de leur élimination dans une installation dûment autorisée,
- Les sols sont nettoyés, les zones ayant reçu des écoulements accidentels sont curées autant que de besoin. Les produits ainsi récupérés sont recyclés ou éliminés comme des déchets.

PREFECTURE DE L'AISNE  
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour  
Lagn, le 20 AVR. 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Simone MIELLE